

Projet présenté par les députés :

*M^{me} et MM. Pierre Nicollier, Raymond Wicky,
Diane Barbier-Mueller, Jacques Apothéloz,
Charles Selleger, Patrick Malek-Asghar, Alexis
Barbey, Jean-Pierre Pasquier, Jacques Blondin*

Date de dépôt : 9 mars 2020

Projet de loi

modifiant la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv) (D 1 09) (Pour une détermination des ressources nécessaires aux évaluations et à la mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi relative à la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014, est modifiée
comme suit :

Art. 39 Entrée en matière (nouvelle teneur)

La Cour des comptes ne peut classer sans suite ni sans explication les
demandes qui lui sont adressées. La Cour motive succinctement par une
réponse écrite et dans son rapport d'activité les cas où elle décide de ne pas
entrer en matière. Une estimation peu favorable du ratio « bénéfice/coût du
traitement de la demande » est un motif valable pour ne pas entrer en matière.

Art. 42, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Chaque contrôle et chaque évaluation font l'objet d'un rapport détaillé qui
comprend en outre :

- a) des conclusions ou des recommandations accompagnées de l'estimation
de leur impact financier (bénéfices attendus ainsi que les coûts et
ressources nécessaires pour la mise en œuvre des recommandations) ;
- b) le coût du contrôle ou de l'évaluation (coût pour la Cour des comptes et
coût pour l'entité contrôlée).

Art. 43, al. 3, lettres a et c (nouvelle teneur)

³ Elle publie une fois par an un rapport d'activité, comportant notamment :

- a) la liste des objets qu'elle a traités par un audit ou une évaluation, accompagnée du coût de traitement de chacun de ces objets y inclus le coût pour l'entité auditée ou évaluée ;
- c) la liste des rapports qu'elle a rendus avec leurs conclusions, leurs recommandations éventuelles, les suites qui leur ont été données ainsi que leur impact financier attendu et effectif (bénéfices, coûts et ressources nécessaires pour la mise en œuvre des recommandations) ;

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Cour des comptes (CdC) du canton de Genève a été créée avec un large soutien populaire lors de la votation du mois de novembre 2005. La CdC est un organisme indépendant dont les magistrats sont directement élus par les citoyens. Elle dispose de son propre budget, soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Le travail de la Cour des comptes est reconnu et salué, et d'autres cantons, à l'instar du canton du Valais, cherchent à introduire cet organe.

La CdC possède un champ de responsabilités large, étant chargée du contrôle indépendant et autonome de la gestion de l'administration genevoise cantonale, de l'administration du pouvoir judiciaire, du Secrétariat général du Grand Conseil, des institutions cantonales de droit public, des organismes subventionnés par le canton ainsi que des entités de droit public ou privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire, à l'exception des entités cotées en bourse. Son périmètre d'action recouvre également la gestion des communes ainsi que les associations ou organismes subventionnés par ces dernières, tout comme l'évaluation des politiques publiques et la révision des comptes de l'Etat.

Parmi ses responsabilités figure le bon emploi des fonds publics, soit leur efficacité, leur efficience, leur rentabilité ainsi que la performance des organismes mentionnés ci-dessus.

Pendant la période 07.2018-06.2019, la CdC a pris en charge 156 dossiers dont 82 ont été traités (cf. Rapport annuel de la CdC).

La CdC choisit les missions à traiter selon une analyse des risques ainsi qu'en fonction des demandes des différentes instances pouvant la solliciter, de l'intérêt du public et des avantages que l'entité contrôlée peut retirer d'une intervention.

Nous voulons par ce PL, d'une part, engager formellement la Cour des comptes à ne pas entrer en matière si elle évalue que le coût du traitement du dossier est trop important en vue de l'économie potentielle pour l'Etat. La CdC n'a en effet étonnamment pas l'habitude de prendre en compte les frais engendrés par ses missions pour l'entité contrôlée et estime mal ses propres ressources. L'examen par les pairs de la CdC effectuée par le Contrôle fédéral des finances (CDF-17654) souligne d'ailleurs un potentiel

d'amélioration : la CdC utilise « *nettement plus de ressources que prévu dans les quatre missions où une estimation du temps avait été effectuée* ». Une estimation du ratio « coût du traitement de la demande pour la CdC et pour l'audité / bénéfice attendu » devrait permettre de lui assurer qu'elle se concentre sur les poches d'améliorations les plus importantes pour l'Etat.

D'autre part, nous pouvons noter que les recommandations de la CdC, qui comptent depuis sa création pour un montant cumulé de 449 millions de francs, ne tiennent pas compte systématiquement des frais induits pour l'exécution des missions et des recommandations qui en découlent (toutes ressources confondues).

Le Contrôle fédéral des finances indique ainsi que « *les services évalués perçoivent souvent les recommandations comme demandant des moyens supplémentaires* ». Elle ajoute que « *si la CdC se préoccupe de cette question, le CDF n'a pas trouvé d'indication concrète montrant que la CdC avait eu cette réflexion lors de chacune des évaluations* ».

Ce PL introduit donc l'évaluation systématique des ressources nécessaires à la mise en place des recommandations. Ceci peut être aisément effectué avec le soutien des entités contrôlées.

Dans un esprit d'amélioration continue (roue de Deming), l'exécution des recommandations doit également être évaluée d'un point de vue des ressources effectivement engagées (année N+1, N+2, N+3).

Ceci doit permettre à la Cour des comptes d'appliquer pleinement les principes d'économicité qui la guident, mais également au Grand Conseil d'évaluer les recommandations en prenant la pleine mesure des ressources supplémentaires nécessaires.

Conséquences financières

Ce projet de loi a pour objectif de permettre à la Cour des comptes de ne pas poursuivre les projets qui présentent un coût/bénéfice défavorable et d'évaluer, puis de mesurer les ressources nécessaires à l'exécution des recommandations.

Cette prise en compte plus globale des coûts et des bénéfices doit induire un gain financier pour l'Etat.

Nous vous demandons donc de bien vouloir soutenir ce PL qui doit permettre d'affiner encore le travail de la Cour des comptes du canton de Genève.